**Droit processuel**

**Cours 1 : Introduction**

Nouveau CPC : 1975. Refonte totale des règles. On est passé d’une procédure extrêmement descriptive à des éléments conceptuels à des éléments de philo juridique justifiant des éléments techniques. Idée de comprendre les concepts de la procédure.

Histoire de la procédure civile

Avant 1975, procédure descriptive : relatait le déroulement du procès (tel acte à tel moment, que doivent faire les parties pour s’échanger les pièces…) juxtaposition de consignes.

Idée que ces règles étaient formalistes, les formes devaient être respectées. A défaut de respect, l’acte était nul. Légat de la justice royale : droit à être appliqué, s’adresser au juge, c’était s’adresser au droit : d’où l’importance du formalisme.

Pdt l’Ancien Régime, cela a perduré. Pdt la Révolution, remise à plat : on supprime les tribunaux, élection des magistrats, professions judiciaires supprimées, règles de procédures minimales. Aucune réflexion sur le procès, plutôt un mépris du procès.

* Qd Bonaparte arrive, un désordre est constaté dans la société : énormément de personnes ont changé de noms, prises de successions vacantes, faux titres…

Bonaparte décide de revenir à la procédure civile d’antan. En 1802/1804 : on reprend la procédure civile de l’Ancien Régime tel que. Le Code de 1806 n’est que la mise à jour des règles anciennes.

* Auteur de la procédure civile ancienne en 1787, c’est lui qui écrit le commentaire du Code de 1811 en publiant exactement le même Traité. Seul le nom des cours a changé. Cela en dit long sur la reprise des règles.
* Dans l’urgence, il n’était pas question de repenser le procès civil.

Code qui va durer tout le 19ème et une bonne partie du 20ème siècles jusqu’à un double événement majeur :

* Arrivée de Henri Motulsky : avocat allemand d’origine polonaise juive, quitte Allemagne en 1933, devient avocat en France mais radier du barreau pcq juif. Puis maquisard, il réfléchit sur le procès et fait une thèse sur la réalisation du droit privé, comment se fait le processus intellectuel de réalisation du droit : que met on en jeu dans le procès, quels éléments, qu’est-ce qu’une présomption. Thèse de 800 pages.
* 1945 : réécriture de la thèse à la suite de sa perte.

Motulsky devient professeur de droit / avocat. Il construit son système procédural aussi à partir d’éléments doctrinaux allemands. Sort de la logique descriptive de la procédure française. Culture notionnelle du procès. Introduction de ces notions dans son analyse.

Deuxième événement, le ministre Jean Foyer sous le Général de Gaulle. Professeur de droit. A écrit un ouvrage XX. Il fait partie des rédacteurs de la Constitution de 1958 et il fait passer la procédure civile dans la partie réglementaire (article 37 de la Constitution). Il ne fait pas ça pour rien car quand on voulait réformer la procédure civile au Parlement, les profession juridiques fortement présentes au Parlement bloquaient tout changement.

Foyer est nommé Ministre de la Justice en 1962 après l’Algérie. Crédit auprès du Général de Gaulle et lance une réforme de la procédure civile. Créé une commission par décret et place à Motulsky à sa tête.

On va donc avoir à partir de là une rédaction du CPC totalement différente de celle que l’on connaissait. Création doctrinale : les principes directeurs du procès sont mis en exergue, ensuite théorie de l’action, les demandes puis les défenses, présentation globale permettant de traiter la totalité de ces notions. Vrais effort de conceptualisation du procès.

Rédaction de 1964 à 1972. Arrivent les premiers décrets par morceau. Motulsky lance aussi d’autres initiatives : il s’inspire de la solution alsacienne (droit propre, légat du droit allemand) ayant des institutions plus remarquables, le procès à l’allemande. Le procès à l’allemande : idée du juge qui suit le procès, le juge de la mise en état, afin d’impulser le procès. Avant en France, c’était les parties qui faisaient avancer les parties ; le juge n’avait pas la maîtrise ni le pouvoir de faire avancer les choses.

En 1965, on fait des essais : on créé à titre expérimental dans 3 Cours d’Appel le JME. Bienfait de cette nouveauté qui a été retenue dans le CPC puis généralisée. A cette période là, aussi une grande stabilité politique : les ministres suivaient vraiment leurs dossiers, c’était une réforme nécessitant vraiment une réflexion profonde. La loi doit être réfléchie, effets pervers, retombées non devinées, effets d’aubaines non prévues.

Motulsky est mort en 1972, l’essentiel de l’œuvre réalisée.

Point arbitrage – procès

La procédure dvt le juge étatique et l’arbitre est au fond assez similaire, elle suit le même schéma (plus grande liberté dans l’arbitrage, aménagements possibles…).

Les suites du Code de 1975

Le monde ne s’est pas arrêté là. Des imperfections biens sûr, quelques réformes ont été nécessaires. Une des plus grande : la réforme de la procédure d’appel.

La CEDH : n’est devenue applicable, i.e. possibilité de recours pour les Français, qu’à partir de 1981.

* Le droit civil / procédural est revu à l’aune de cette vision des droits de l’homme qui est celle de la CEDH.
* Condamnations de la France à plusieurs reprises sur des questions de procédure civile : le fait pour un magistrat président statuant en référé, de présider la chambre statuant sur le fond dans le même procès.
* Sensibilité au procès équitable a donc progressé. Maturation des esprits.

Article 6.1 de la CEDH : a permis la modification de certains articles du Code et l’approche motulskienne du Code de procédure civile.

Il y a aussi des mouvements jurisprudentiels qui apparaissent.

* Dans quels mesures peut-on reprendre le même procès ? Reprendre le même procès sur un autre fondement : sous Motulski oui (jusqu’en 2006).
* Puis un arrêt (Césario) qui a dit pas du tout. Arrêt de 1993 qui avait consacré le principe du second procès sur un fondement différent : il y avait un accroissement du contentieux à cause de cela. La Cass a donc mis fin à cette pratique.
* JP issue du besoin de rationaliser le flux judiciaire.
* Question similaire : peut-on se contredire lors d’un procès ? La partie est-elle loyale quand elle change de point de vue au cours du même procès ? C’est interdit en principe, l’estoppel, idée que Motulski n’avait pas vu. C’est apparu dans les années 2000 : 2 ou 3 arrêts ayant mis en lumière cette situation devenue un vrai moyen d’irrecevabilité.

Tout ceci (JP, CEDH,) ont participé à la modification de la procédure civile, aspects que l’on ne prenait pas en compte.

Aujourd’hui, composantes de la PC (= procédure civile) :

* Décret de 1975
* CEDH
* JP

Cour du 18 septembre : le droit d’agir :

* Lire les articles 30 et suivants du Code.
* Lire les articles sur les demandes
* Examen oral, préparation de 15mn, 15/20mn de parole : sur le cours.

**Cours 2, 3, 4, 5 & 6 : Le droit d’agir et l’action en justice**

1. La notion du droit d’agir
2. Histoire du droit d’agir

Dans le CPC classique issu de l’AR repris après la Révolution repris tel que, la notion d’action ne se posait pas comme uen question de procédure. Le Code prévoyait des délais, mais il n’y avait pas une théorisation de savoir la raison et le pourquoi de cette saisine du juge.

Qd on parlait d’action en justice, on en parlait en référence à un droit disparu, le droit romain. En droit romain, l’action était l’élément principal. Le préteur (magistrat – pas le juge) donnait une formule à la personne qui demandait et que cette personne avait le droit de demander qqch au juge. C’est la procédure formulaire, pour ce que tu me dis tu as le droit de te faire juger. Le droit romain était composé de la Loi des 12 tables (matière primaire) et de temps en temps des préteurs donnaient des actions pour sanctionner des questions nouvelles qui en théorie n’avaient pas d’action et le préteur donnait un droit d’agir. L’action du préteur s’arrêtait là, ensuite le préteur nommait un juge.

L’action en justice dans ce cadre là est une pré-reconnaissance du droit au fond. Reconnaissance des actions dans des situations de plus en plus diverses. Complexification de la sté, obligation d’ouvrir de nouvelles actions.

* On reconnaîssait la possibilité à la personne d’avoir un jugement.

Cette situation s’est retournée. Par les coutumes (14ème siècle), les gens avaient déjà des droits. Il n’y avait plus besoin d’obtenir le droit d’être jugé. Le fait de saisir le juge découle du droit qui est donné par des sources législatives et coutumières.

* Mécanisme inverse du droit romain
* L’action en justice perd de son intérêt politique puisque que ce qui est important n’est pas que le juge donne des actions mais que le droit lui même donne des actions substantielles.
* On peut aller demander au Roi de sanctionne la loi.

La notion d’action devient sans intérêt et importante. On comprend bien que les civilistes en voyaient pas dans l’action qqch d’important.

Au 19ème, juriste Demolombe dit que l’action, c’est le droit à l’état de guerre. C’est la mise en œuvre d’un droit dvt le juge. Ce qui prime ici est le fond. L’action n’est que la continuité du droit.

* On gomme ici complètement le procès. On saisit le juge sur le fondement du droit substantiel.
* On ne s’explique pas pq le juge doit juger, cela va de soi. Le juge a une fonction et on lui soumet le droit substantiel. Savoir à quelles conditions on lui soumet n’entre pas en ligne de compte.
* Le procès devient donc secondaire.

Cette logique là empêche de théoriser le procès. On voit bien qu’elle n’est pas logique. Qd on agit en revendication de la propriété dvt le juge, si on perd le juge dit que l’on n’est pas propriétaire. Qu’à-t-on mis en œuvre ? Le juge a dit que l’on a pas le droit substantiel ? Que s’est-il donc passé ? Le jugement est valable, il s’est passé qqch, un phénomène juridique explique que ce jugement est valable alors que le fondement qui existait dans le droit substantiel n’existe pas car le juge dit que l’on n’est pas propriétaire. Pas d’explication logique. Situation pas très tenable, fait naître un tas de questions. Par exemple :

* La nullité d’un jugement. Comment dire qu’un jugement est nul ?

A la fin du 19ème, remise en question de cette approche. En droit public, il y a des contentieux objectifs (excès de pouvoir), pas de prérogative personnelle dedans, pas de droit substantiel appartenant à celui qui agit. Les publicistes ont essayé de trouver une définition de l’action. Puis les privatistes ont essayé de raisonner aussi.

Privatistes, il faut distinguer le droit substantiel et le droit que l’on a d’être jugé. D’un côté, il y a ce que je prétend ‘(être proprio) et le droit d’être jugé.

Motulsky arrive avec sa théorie du droit d’agir. Dans une de ses contributions aux archives philosophiques du droit de 1964, fait une conférence : il essaie d’élaborer la notion d’action. Pour lui, l’action est le droit/sujet d’être entendu par le juge pour / Droit pour l’uateur de la prétention d’être entendu par le juge pour que celui-ci la dise bien ou mal fondée. Pour l’adversaire, c’est le droit de demander au juge le rejet de la prétention (alinéa 2).

* L’action est donc du côté du demandeur et du défendeur.

L’action est le droit d’être entendu par le juge, c’est donc un droit dirigé vers le juge pour qu’il statue sur la prétention. La prétention, c’est ce que je demande. Droit qu’a le demandeur vis à vis du juge.

La prétention c’est ce que je veux obtenir. Ce que je veux est fondé sur du droit. J’ai un droit processuel vis à vis du juge pour qu’il juge et un droit substantiel sur lequel est fondé ma prétention. Prétention est un droit invoqué contre l’autre et fondé sur une règle de droit substantiel.

Le défendeur agit aussi comme le demandeur, il a le droit d’agir, il a le droit processuel de demander au juge de rejeter la prétention.

Montage triangulaire : le demandeur et le défendeur et chacun a le droit de demander au juge de juger la prétention que le demandeur allègue. J’ai saisi le juge par des actes, enfermé le juge dans l’obligation de statuer (débiteur), je vais faire des actes déterminés et l’autre va également faire des actes justifiant que le juge est en l’obligation de juger.

Découpage entre l’aspect processuel et la prétention, càd le droit substantiel invoqué nécessitant l’invocation d’une règle et de faits.

Dans le procès, une partie procédurale du procès (droit d’agir, eske j’agis normalement, délais, bon juge) et la prétention qui renvoie aux règles substantielles.

**Article 30 CPC** : définit le droit d’agir.

On s’est interrogé, pq un code retiendrait-il une notion doctrinale ? Mais fausse idée, but de Motulsky est d’avoir une notion fixe car cette notion d’action en justice est le pivot du procès. Le procès se construit autour de ce droit d’agir. S’il y avait définitions divergentes, le procès en serait chamboulé.

Ce droit d’agir a des conditions d’existence. Pour une prétention donnée, eske tout le monde a le droit d’agir ? Comment exercer ce droit ?

* Permet de construire une structure simple du procès. Plan processuel et plan substantiel

Autonomie du droit d’agir par rapport au droit substantiel. C’est le droit d’être jugé. **Droit dirigé contre le juge ; c’est le droit substantiel qui est dirigé contre l’adversaire.**

Motulsky disait du droit d’agir : un droit subjectif (appartenant au sujet) et dirigé contre le juge, le juge est le débiteur de ce droit.

* Le juge est obligé de juger de par sa fonction ; dire qu’il est débiteur du jugement est qque peu déplacé les lignes de raisonnement.
* En revanche, l’arbitre est vraiment débiteur du jugement : il est arbitre par contrat.

Article 4 du CPC sanctionne le déni de justice du juge ne jugeant pas. Juger est donc bien un devoir.

1. La notion dans le Code de procédure civile
2. Les effets sur la structure
3. **Les conditions d’existence du droit d’agir**

**L’article 31 CPC** détermine les conditions d’agir de ce droit.

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Il pose deux conditions :

* L’intérêt
* La qualité

Il faut distinguer le droit d’agir et le droit d’accès au juge.

Le droit d’accès au juge est une notion générale largement soulignée dans l’article 6-1 de la CEDH. Il faut que toutes les personnes résidant sur un territoire puissent saisir le juge. Mais plus particulièrement, pour un grief subi, le citoyen doit pouvoir librement accéder au juge. Pas d’obstacles : financier, reconnaissance. Pdt lgtps certaines personnes ne se voyaient pas reconnues le droit de saisir le juge : les esclaves, les morts civils (personnes condamnées à des peines infamantes), les groupements.

* Les personnes morales : au 19ème, sous Louis-Philippe. Partis politiques interdits. Impossible de constituer une personne morale à but politique (il fallait l’agrément du gouv). La période des banquets (des opposants) : pas d’association possible. On faisait des groupements de fait par les banquets car interdiction d’accès au droit.
* La doctrine juridique débattait : la personne morale existe-t-elle dès l’existence d’un groupement d’individus ? Théorie réaliste : saisir le juge par groupement en tant que tel. Théorie fictionnelle : c’est la loi slmt qui donne la personnalité morale.

Une tribu ne peut pas demander une condamnation. Le préjudice de la tribu n’est pas reconnu.

L’accès à la justice n’est donc pas si simple que ça.

Dans les gens accédant au droit, quelle différence entre le droit d’agir et le droit d’accéder ?

* Le droit d’accéder est la 1ère marche, juste le droit de faire une assignation.

Le droit d’agir va donc impliquer l’existence d’une prétention. Il a forcément un objet. Qd on parle de l’existence du droit d’agir en tant que tel, on regarde le lien entre la prétention et celui qui met en œuvre le droit d’agir.

Qui peut invoquer cette prétention dans le cadre du droit d’agir ?

Des choix sont faits. Techniques ou politiques. Il faut que la personne trouve un intérêt.

1. L’intérêt à agir

Il faut un intérêt né et actuel. Cela veut dire qu’il faut que ce soit notre intérêt, pas qqch qui relève d’autrui. Chacun s’occupe de son patrimoine.

L’intérêt doit donc être celui du sujet. C’est un intérêt personnel (+ né et actuel).

Actuel pcq il faut que l’intérêt ne soit pas futur, on ne veut pas d’un intérêt éventuel. Se discute pour un intérêt certain. Ce qui est interdit est l’intérêt éventuel. On ne veut pas que les tribunaux travaillent pour rien.

Question de l’action collective : pas importable en droit français. Qqun agit en justice et pour le compte de tous les gens indéterminés ayant subi le même dommage alors qu’en droit français on ne peut agir que pour son propre intérêt.

* Réforme : la loi permet à une association d’agir pour le compte de toutes les victimes en droit de la consommation.

« *Nul ne plaide par procureur* » : on ne plaide pas pour autrui. Règle fiscale à l’origine pour éviter le paiement des droits de mutation (au 16ème). Veut dire auj que l’on ne peut agir pour autrui.

Exception : le mandat, où un mandataire représentant va agir pour la personne qui le mandate.

L’article 31 évoque l’intérêt **légitime**.

* Question des bonnes mœurs : par ex la prostituée qui demande la restitution de l’argent donné au proxénète, amants/maîtresses… tout cela n’était pas légitime.

Mais question plus intéressante que ça. Il y a qques années, la question s’est posée :

* Un couple marié, qque temps après le mariage. Cancer des testicules, prélèvements de sperme pr prévenir risque d’infertilité. Il meurt. La jeune épouse réclame la livraison du sperme pr insémination artificielle (seule). La banque refuse : pour avoir un enfant sans père, c’est non. Tribunal de Créteil : question qui se pose, est-elle propriétaire des échantillons ? Est-ce un bien meuble ? Refus car statut de l’organisme fait que c’est un bien hors commerce.
* Vraie question : y a-t-il un intérêt légitime afin d’avoir un enfant posthume ? Le juge n’a malheureusement pas abordé le fond.

Mais quelle est la légitimité du juge à dire qu’un intérêt est légitime ?

Dans l’intérêt, il faut faire une part particulière aux personnes morales. Pcq il y a divers types des personnes morales :

Les PM à but lucratif : les associés recherchent un gain ou une économie. Elles ont un patrimoine et des droits extrapatrimoniaux (sur l’image, la réputation). Cette PM est construite sur l’intérêt. Instrument construit par des personnes physiques qui recherchent leur intérêt au travers de cette PM. La logique est donc le même que pr la personne physique, il faut que la sté ait un intérêt à agir : avantage moral ou financier.

Les PM à but non lucratif comme l’association n’ayant pas un but lucratif. Les sociétaires ne vont pas chercher par le truchement de l’asso à trouver un avantage matériel. Parfois, l’association n’est qu’au service des adhérents. Par ex : une association de locataires afin de défendre leur droit commun vis à vis du bailleur (HLM par ex). L’asso de locataires n’a pas d’objet propre si ce n’est de celui de défendre l’intérêt collectif des locataires. Mais l’objet est qd même de servir l’intérêt personnel des membres. Pas d’intérêt personnel ou moral.

* Mais certaines associations ont un intérêt moral. Par ex les associations religieuses. Intérêt moral de l’association ; elle représente collectivement la conception religieuse des membres. On lui reconnaît un intérêt propre. Elle a donc un intérêt à agir : l’association représente de manière collective l’intérêt personnel de chaque membre
* Il y a aussi les asso à but général. Par ex une asso de pêcheurs amateurs sur la rivière. L’association n’a pas plus de droits que ses membres. Plus l’intérêt est général, plus l’association ne peut pas agir.

Une association contre le consommation d’absinthe en général ne peut pas agir contre un marchand d’absinthe. Elle n’a pas la charge de l’intérêt général. Mais si c’est une association une action antialcoolisme qui reçoit de l’Etat une mission d’intérêt général alors elle peut agir. Pcq l’Etat a été obligé de donner le droit à certaines associations de poursuivre en justice certains intérêts généraux pcq elle ne pouvait pas le faire. Mission donnée au ligues anti-alcoolisme de défendre cet intérêt. Bcp mieux armées pour le faire.

* Certaines associations reconnues d’intérêt général par le Conseil d’Etat ont le droit d’agir en justice pour défendre un intérêt particulier.
* Existe aussi en matière boursière.
* Des procureurs privés : déconcentration de l’action publique.

Il faut cependant un texte pour reconnaître cet intérêt général. Pour le reste des asso, le droit d’agir n’est valable que pour la défense des intérêts personnels de ses membres.

* Le juge peut (mais n’a pas l’obligation de) relever l’absence d’intérêt à agir.
* La partie adverse en général le soulève.

Quand il n’y a pas d’intérêt, ne veut pas dire qu’il n’y a pas de prétention ou que la prétention est infondée.

1. La qualité à agir

On la présente sous deux angles – la première est celle d prof (mieux).

La première :

Je suis conjoint et demandant le divorce. On a l’intérêt. Est-on dans les conditions préalables permettant de demander la condition de divorce ?

* Il faut être conjoint : si on est conjoint on a donc qualité à demander le divorce
* Jugement Trib de Seine : la belle-mère n’a pas la qualité. Sanction de l’irrecevabilité.

Dans le droit substantiel, pour certaines prétentions, seules certaines personnes peuvent la demander. Il y a des qualités attribuées. Par ex :

* Une sté demande des DI à un tiers. Dans les associés, seul le gérant social peut agir. Action ut singuli, quand le mandataire des associés n’agit pas, on autorise un des associés le droit d’agir.

Quand ce n’est pas inscrit dans la loi, c’est parfois moins clair. Par exemple, dans la nullité du contrat :

* Qui peut critiquer le contrat (c’est ça la nullité, critiquer le contrat) ? Japiaud a dit selon le vice qui atteint l’acte, selon la règle violée, ce sera la personne intéressé par la règle violée qui pourra agir.
* Il n’y a que celui qui subi l’erreur qui peut agir.
* Mais nullité absolue est la sanction de la violation d’une règle concernant tout le monde.

Celui qui a qualité à agir c’est celui protégé par la règle qui a été violée.

**La qualité est la condition juridique préalable permettant d’invoquer la règle de droit sur laquelle est fondée la prétention.**

Dans le contrat, qui peut agir en resp contractuelle ?

* Les parties
* La JP a juste un peu étendu les parties, donné un peu d’effet relatif.
* Ex : un tiers ne peut invoquer une clause d’un contrat car il n’a pas qualité (il a sûrement intérêt cependant).

S’est posée la question de la garantie des vices cachées quand contenue dans un contrat entre le fabricant et le vendeur, a été invoquée par le consommateur à la fin de l’échelle contre le fabricant (hypothèse d’un vendeur en faillite). Vis à vis du constructeur, il n’est pas parti au contrat. Il ne pourrait invoquer que la resp délictuelle (nécessité d’une faute dure à prouver). Il y avait un vrai intérêt que celui qui n’était pas partie au contrat d’origine puisse invoquer u nde ces droits : la chaîne de contrat.

* JP de 1978 : le consommateur, dernier maillon de la chaîne, peut agir contre le fabricant ou même n’importe quel élément de la chaîne en garantie des vices cachés. Il peut donc invoquer la garantie contractuelle à laquelle il n’était pas partie. Le consommateur a donc été déclaré recevable à agir.

Même chose dans le contrat de transport : acheteur en France, vendeur à Rio. La marchandise arrive avariée. Contrat de transport entre le vendeur et le transporteur. Je en France attaque le vendeur, le vendeur va se retourner contre le transporteur. Transporteur garant du bonne état. Il doit donc couvrir le vendeur. Acheteur se retourne contre le transporteur.

* Imaginons que le vendeur ait disparu : l’acheteur ne peut agir qu’en resp délictuelle. Il faut qu’il prouve la faute du transporteur (très difficile, c’est d’ailleurs pq il y a obligation de résultat). Dans cette situation, le destinataire n’a plus rien (sauf assurance).
* La Cass : le destinataire ne pouvant pas agir contre le vendeur, bénéficie de l’obligation contractuelle de transporter le bien en bon état contenu dans le contrat de transport entre le vendeur et le transporteur. On fait donc entrer dans le contrat le destinataire : on lui dit qu’il a le droit d’agir contre le transporteur. Cet arrêt ne dit rien d’autre « déclare recevable la demande de la sté XX » « la qualité de mettre en œuvre l’obligation de résultat due par le transporteur ». Ne veut pas dire qu’il sera indemnisé pcq après il y a le fond.

Bailleur demandant expulsion du locataire : le fond du droit se fond avec la qualité et le droit d’agir. Certaines règles où trouver la qualité est très facile. La qualité se confond avec le droit substantiel car il n’y a pas de préalable.

1. **Les conditions d’exercice du droit d’agir**

Rappel :

Agir est un droit, un droit subjectif processuel que l’on met en œuvre pour une prétention donnée : le procès est fondé sur le droit d’agir. Le droit d’action : droit de saisir le juge pour être entendu sur l’action : droit de demander au juge de rejeter la prétention.

La prétention est ce que demande le demandeur : il s’agit de l’objet qui s’appuie non pas sur du droit procédural mais du droit substantiel : droit que l’on invoque et qui va justifier que l’on puisse demander cet objet.

Le droit d’agir : Quelles sont les conditions pour que ce droit existe ?

* droit d’accès au juge est un droit général
* mais notion technique qui permet d’obliger le juge à juger cette prétention la :
  + pour que ce droit existe le demandeur doit avoir :
    - un intérêt personnel et direct au résultat
      * celui qui agit doit avoir un intérêt personnel à l’obtention de la prétention
    - la qualité
      * obligations contractuelles obligatoire, condamnation du débiteur qui n’exécute pas
        + la qualité est antérieure : auteur du droit a-t-il le droit d’invoquer cette règle de droit contractuelle
        + est ce que j’ai le droit d’en faire état ?

oui si les conditions préalable de cette règle existe

contrat : il faut être contractant : le tiers au contrat n’a pas qualité à l’invoquer

plus la règle est simple, plus la qualité est inexistante : responsabilité délictuelle : préjudice personnel et direct

L’exercice sera commandé par la volonté : acte juridique

* demander quelque chose au juge ou défendre c’est un acte de volonté par lequel on saisit le juge
  + volonté dirigée vers un effet juridique (définition de l’acte juridique)
  + La demande c’est un acte juridique, de même pour la défense
    - Ce sont des actes de volonté
    - **Negotium**
* **Instrumentum** : forme de l’acte : demande va s’incarner dans des actes de procédure qui vont être définis dans le code et qui vont porter cette volonté
  + **Acte de procédure est un acte solennelle**: écrit, dans une certaine forme… pour porter la volonté

1. **Les formes d’actes**

**CPC Art 53 et svts**

1. **Les actes qui lancent le procès**

* **art 56, 57 et 58**: trois formes d’actes introductifs
* **L’assignation, Art 56**

1. *Un acte d’huissier*

* c’est un acte d’huissier : on assigne par voie d’huissier
  + acte d’huissier : **Art 648 et svts**: acte de l’huissier doit suivre certaines formes :
    - Informations quant à l’huissier, quant au demandeur…
    - **L’art 648** va donner les mentions obligatoires de l’acte d’huissier
  + Remise par l’huissier :
    - Ce qui compte c’est de savoir comment elle a été remise
    - C’est le caractère contradictoire du procès qui est en jeu
      * L’huissier quand il va remettre l’acte, ce n’est pas un agent des postes, donc il a la possibilité de constater la remise de manière authentique : force authentique : donc contestable par une inscription de faux
        + Inscription de faux procédure très lourde
    - Valeur considérable de la remise pour savoir si oui ou non le destinataire a reçu l’acte ou pas
    - L’huissier remet l’acte à la personne
      * Dernier page : huissier constate la remise dans la dernière page
      * Constat qui suffira a établir le caractère contradictoire, sauf inscription de faux
      * Personne morale : remise au dirigeant, mais le plus souvent au standard, à la secrétaire : demande si habilitée à recevoir plus lettre au dirigeant social
    - Mais possible que cela ne sa passe pas ainsi : possible que l’huissier ne trouve pas la personne, remet l’acte en mentionnant son nom, mais on ne saura pas si la personne concernée a reçu l’acte
      * Mais si personne n’est pas là : lettre à l’étude
      * Si l’adresse est fausse : doit rechercher où est la personne de manière raisonnable PV 659 : personne et pas même l’adresse
        + Si personne morale registre du commerce
        + Si pas d’adresse possible de la remettre à l’adresse du dirigeant social
  + On va donc être assuré de la réalité de la remise, surtout important si l’assigné ne comparaît pas
    - Quand personne ne vient : comment faire ?
      * Hypothèse quand l’acte n’a été remis à la personne : tant pis pour elle, le procès sera réputé contradictoire
      * Si la personne ne comparaît pas alors que l’assignation n’a pas été remise à la personne : le procès continue mais voie de recours spéciale « l’opposition »permettant à la partie absente de revenir devant le même juge pour faire rejuger le litige
        + **Art 472**: quand le défendeur ne comparaît pas il est néanmoins jugé, le juge devra établir si la demande est fondée au vu des pièces du demandeur
  + Assignation est un élément pivot
* L’huissier va préparer deux originaux et une copie donnée au défendeur
  + Le second original va revenir entre les mains de l’avocat initiateur du procès qui va placer cette assignation au greffe du tribunal dans un délai de 4 mois : à partir de ce moment là le juge est saisi
    - Le placement est un acte important : il s’agit de la saisine du juge
      * Saisit de ce qui est contenu dans l’assignation

1. *Contenu de l’assignation*:

* mentions de l’acte d’huissier : mentions obligatoires, mais également les moyens et l’objet :
  + **CPC Art 648**:
    - nom, adresse, profession de la partie..
    - Mais aussi le nom de l’avocat de la partie demanderesse
    - Juridiction saisie avec son adresse de manière à ce que l’assigné puisse s’y rendre
    - La menace en cas d’absence de comparution qu’une décision peut être prise contre le défendeur
    - Les modalités de comparution : constituer un avocat du ressort inscrit au barreau concerné, du tribunal devant lequel l’affaire va être plaidée
    - Et dans certaines affaires, notamment en droit immobilier, nécessité de donner les numéros de cadastre concernés.
  + **L’assignation doit contenir également deux choses essentielles**:
    - Les moyens : motivation
      * Les moyens de faits : Attendu que…histoire de faits
      * Les moyens de droit
    - L’objet
      * Par ces motifs : condamnation à DI….
  + Joint à cela la liste des pièces qui seront communiquées ultérieurement
* Assignation : acte introduction, lance le procès, permet d’assurer le contradictoire, mais qui en tant que tel ne saisit pas le juge
* **CPC Art 56 :** « l’assignation vaut conclusion » : s’il n’y a pas d’autres actes, alors cela vaut conclusion
  + Et donc suffit pour que le juge soit obligé d’y répondre
* **La requête conjointe**
* les deux parties doivent ensemble saisir le juge et définir le point qui les oppose
  + **CPC Art 57 et 57-1**
    - Possible de s’éloigner de l’amiable composition, renonciation au droit sauf ordre public
      * Possible dans l’arbitrage, mais cette requête conjointe et plus encore l’amiable composition, ne sont jamais pratiquées
* **Demande unilatérale**

Contenu dans **CPC Art 58** (réforme de 2005)

* *Recours*: appels, pourvois en cassation… la forme de la demande est une déclaration que l’on fait au greffe de la Cour : dépôt d’un appel, d’un pourvoi en cassation
  + C’est le greffe qui va ensuite transmettre à l’autre partie
    - Il n’y a pas d’assignation
    - Ce sont des voies de demande unilatérale
  + Le contradictoire est assuré par la suite
* *Ordonnance sur Requête*: autre type de demande unilatérale : on peut saisir le magistrat de manière unilatérale, non-contradictoire :
  + Demande d’une mesure sans contradiction
    - Mesure réclamée exige que l’adversaire qui va être victime n’en ait pas connaissance :
      * Le magistrat signe la requête et elle est exécutoire immédiatement, très utilisée en matière de saisie conservatoire
      * Très utilisé pour les recherches de preuve notamment en concurrence déloyale
    - S’en suit une procédure contradictoire : dans les 15 jours possibles de faire un référé rétractation
      * Le magistrat qui autorise la mesure sait qu’il peut y avoir une rétractation et donc il pose les conditions de la mesure de sorte à ce qu’elle ne compromette pas les droits
        + Très utilisé : permet d’obtenir des preuves à l’insu de l’adversaire

Sur la requête nom de l’avocat : l’avocat qui va se constituer a les indications de son confrère, mais il n’a pas le numéro de dossier : donc avocat de défendeur va contacter l’avocat du demandeur, et l’avocat du demandeur va devoir contacter le greffe pour indiquer que l’avocat du défendeur s’est constitué

1. **Les actes pendant le procès**

* **Conclusions**
* Les conclusions constituent un acte que vont s’échanger les avocats et être déposées en même temps au greffe de la juridiction
  + Acception formelle : les conclusions sont déjà des actes d’avocat à avocat
    - Numéro de l’affaire, noms des parties avec leurs adresses et le nom de l’avocat représentant et parfois de l’avocat plaidant
      * L’avocat postulant est crucial : il représente la partie et doit donc indiquer les pièces
        + C’est l’avocat postulant qui a le mandat ad litem
  + Acception substantielle : les conclusions sont aussi l’acte de procédure qui saisit le juge :
    - Saisine se fait par le dépôt de l’assignation
    - Mais c’est aux conclusions que le juge doit répondre
      * Devant la Cour de Cassation : grief quand le juge ne répond pas : cassation pour défaut de réponse à conclusions
    - Les conclusions saisissent la cour sur la prétention et juge doit donc répondre sur les moyens
      * Il faut que ce qui est contenu dans les conclusions soit jugé par la cour

1. **Les variétés de demande**

**CPC Article 53 et svts**:

1. **Demande principale**: forcément sous forme d’assignation
   * Elle contient une prétention qui va avoir un rôle essentiel : elle va constituer l’axe du procès
     + On veut que les questions se concentrent autour d’un axe
     + Ce qui est demandé dans l’assignation va constituer l’objet principal
   * Demandes additionnelle : doivent toujours avoir un lien avec le procès principal Demandes complémentaires possibles, mais doivent contenir un lien avec l’objet principal
     + Raison simple : effectivité du jugement : sinon le juge ne pourrait arriver au bout du litige, mais également il doit pouvoir avoir un raisonnement cohérent
   * Axe du procès
     + Si demandes incidentes ne sont pas dans l’axe : rejet
   * Les demandes principales peuvent préciser leurs demandes : demandes additionnelle : va modifier la demande d’origine : souvent demandes qui accroissent
2. **Demandes incidentes**:

* Demandes reconventionnelles : du défendeur
  + Elle doit elle même être soumise à l’unité du litige
  + La demande reconventionnelle a un statut à part
    - Régime des obligations : la compensation : mode d’extinction des obligations : créances la plus importante est amputée de la créance la moins importante : automatique
    - Mais cette compensation peut aussi être demandée en justice lorsqu’il manque une condition notamment
      * Ces compensations judiciaires ne sont utilisées qu’en cas de défaut de liquidité
        + L’une des deux n’est pas fixée, liquidée
      * Si lien suffisant entre la prétention de l’un et de l’autre : possible
        + En l’absence de lien : possible de demander la compensation

La compensation est un privilège donné entre deux créanciers, au détriment d’autres créanciers

* + - * **Art 70**: la demande reconventionnelle doit avoir un lien suffisant avec la demande sauf si demande de compensation judiciaire peut être faite
        + Et là le lien n’est plus nécessaire

Mais compensation judicaire : à quelles conditions peut on compenser judiciairement ? possible de compenser que des dettes connexes

Recevable de demander, mais si ce n’est pas connexe, alors ce ne sera pas fondé

* + - * Compensation judiciaire possible au niveau de la procédure : demande reconventionnelle sur une compensation sans liens possible, mais arrêt de la CCass nécessité d’une relation connexe pour la compensation : donc retour au lien suffisant sur le plan substantiel : demande n’est pas fondé
* Demande d’intervention forcée
  + Tiers va venir et devenir partie au litige
    - Demandeur demande des dommages et intérêts
  + Demandeur, défendeur et intervenant forcé
    - Normalement le demandeur ne peut se tourner que vers le tiers : assureur du responsable contre qui intervention forcée
      * Mais droit des assurances donne à la victime la possibilité d’une action directe
    - Le demandeur va faire une demande directe contre l’assureur dans le procès : lien de droit délictuel : victime responsable, assureur victime…
      * Victime va alors avoir deux adversaires
        + Sauf si reconnaît qu’il est l’assureur et prend donc la place du responsable : clause de direction des procès
  + Système d’intervention forcée va se décliner : possible pour chaque intervenant forcé de se retourner vers celui qui est en amont avec possible aussi d’attraire aux assureurs
  + L’intervention peut aussi être volontaire :
    - Partage de terrain entre deux propriétaires par exemple
    - Il est possible que ce tiers fasse une Intervention accessoire,
    - Ou une intervention principale en formulant une prétention
      * Va sortir de la sphère du demandeur et du défendeur
        + Toutes les parties sont égales dans le procès :
* Sur quelle forme doivent-être faites ces demandes ?
* A chaque fois qu’il faudra recourir à l’intervention il faudra faire venir par assignation.
* Pour la demande reconventionnelle : conclusion
* La demande additionnelle : va modifier la demande originale : soit le défendeur est constituée : conclusion, n’est pas constitué assignation
  + L’assignation est un acte du contradictoire : permet d’opposer le contenu à l’adversaire parce qu’il a été remis, alors que la conclusion se fait quand la personne est constituée

1. **La structure de la demande**

* Dans la construction de la demande : trier les faits pour en ressortir ceux qui induisent la meilleure qualification
  + Qualification de la situation
  + Invocation de la règle de droit
  + Et conséquence
* Analyse structurale de la règle de droit : pour toute règle de droit il y a une hypothèse de fait : faits idéaux qui s’y ils se réalisent conduisent à un résultat juridique
  + Dans la structuration de la demande, structuration des faits et la règle de droit
    - Il ne s’agit pas d’une vision théorique
      * Interprétation des faits pour trouver la meilleure règle de droit pour arriver au résultat
    - Aller retour entre la recherche des faits pertinents et la règle de droit pour obtenir le meilleur résultat possible
  + Mais variations possible dans ce schéma : fait qui n’est pas certain, possible de poser une variante :
    - Si ce fait n’est pas établit, alors on change d’hypothèse de fait et alors on change de règle
      * Aboutit à une règle de droit différente
        + Prétention principale donc qui va se déduire de la première branche et une hypothèse subsidiaire qui va proposer une alternative

Le doute peut se poser sur la règle de droit et non sur les faits

* + Aujourd’hui obligation de développer tous les moyens sous peine de ne pouvoir recommencer un procès en réutilisant ces moyens (Césaréo)
    - Autre moyen de fait ou de droit : doit apparaître de manière à ce que le juge soit obligé de statuer dessus

**Césaréo  Cass. AP, 7 juillet 2006**

* Affaire commence en 1994, vente d’un appartement à un prix ridicule, agit en nullité de la vente pour erreur sur le prix
  + Rejet en première instance, en appel, pourvoi rejeté en cassation
  + Elle va voir quelqu’un d’autre : nullité pour défaut de cause
    - Appel accepte
      * Cour de cassation casse : nullité a déjà été jugée :
    - Cour de Renvoi à Amiens résiste : même objet mais fondement différent
      * Cour de cassation : pas d’autorité de la chose jugée de la première sur la seconde même si instance semblable puisque fondement différent
* Après 1994 : augmentation du flux judiciaire :
  + La CCass cherche des solutions : 2006 la Ccass repère l’affaire Césaréo
    - Césaréo : homme demande une créance de salaire différé : permet de demander à la fin de la vie des bénéficiaires du travail gratuit : frère demande salaire différé, son frère refuse
      * Rejet de la demande jusqu’à la Cassation
  + Césaréo recommence un nouveau procès sur l’action in rem verso : appauvrissement/enrichissement sans cause
    - Demande la même somme
      * La Cass dit qu’il s’agit de la même demande
        + Principe de concentration des demandes et Césaréo aurait dû concentrer ses demandes, concentration fondée sur la loyauté procédurale
        + Principe de concentration oblige le plaideur à présenter tous ces moyens au soutien du même objet de sorte que la première décision à autorité de la chose jugée : moyen in rem verso est frappé par l’autorité de la chose jugée alors même que la première instance étant fondée sur le salaire différé
* Le subsidiaire est donc nécessaire : extrêmement important dans a structuration des demandes
  + Avocat de Césareo poursuivit en responsabilité

La demande est contenue dans un acte de procédure :

* Demande introductive : par l’assignation
* Demande incidente : soit par assignation quand adressée sans avocat, conclusions s’il y a avocat.

Quelle que soit la nature de l’acte, il s’agit de démontrer le bien-fondé de la demande. Mais c’est à l’adversaire qu’il revient de prouver le fait que la demande n’est pas fondée.

Dans mon acte, je reviens à la règle de droit que je dois invoquée. La règle de droit va imposer des conditions de fait ; est-ce que je rentre dans les hypothèses de fait de cette loi ?

* La loi est une hypothèse de fait qui va déclencher une obligation juridique

Toutes les règles de droit rapportent à une règle idéale. Peut être une règle immédiate, parfois la situation est plus complexe et plusieurs règles militent pour aboutir à un résultat. Ex : dans une affaire de DIP, il va falloir trouver la règle de conflit, puis trouver la loi applicable, puis enfin la règle de droit. Et il se peut que la règle de droit soit construire à partir d’une autre règle ayant des conditions de propre.

On va donc avoir une partie avec une allégation de faits et des arguments juridiques.

* Moyens de fait et de droit
* Puis un dispositif : **par ces motifs**

Donc on déroule un raisonnement en fonction de normes que l’on invoque. Ce n’est pas une science empirique. Rechercher les faits pertinents permettant d’invoquer cette règle ; si ça ne colle pas, on peut donner une autre interprétation des faits.

Il peut aussi y avoir des arguments subsidiaires : une autre règle s’appliquant à d’autres effets, application d’une deuxième règle juridique.

La variation peut aussi se faire sur une règle juridique. Si jamais la règle 1 ne fonctionne pas, application de la règle 2 subsidiaire aboutissant à un effet similaire.

* Tout ceci est exposé dans les moyens de droit (subsidiaire)

Mais attention, le subsidiaire ruine le principal quand il y a trop : fait perdre la crédibilité.

L’arrêt Césaréo : celui-ci exige de mettre tous les moyens possibles à titre subsidiaire car le procès ne pourra être repris sur la base de ces moyens.

Ne pas tomber dans l’estoppel : en France, c’est une action menée sur un fondement juridique qui contredit une action menée antérieurement sur un fondement juridique contraire. Mais on ne pourrait pas dire que dans les moyens, il y ait estoppel.

Le dispositif : **par ces motifs**, et dedans il y a les prétentions. La Cour n’est saisi que dans les prétentions inclues dans le dispositif. C’est qqch qui lit le juge ; et le juge devra répondre dans le dispositif du jugement et il n’y a que ça qui aura autorité de la chose jugée.

La formation de la demande a des effets :

* Elle interrompt la prescription : la prescription interrompue par la demande principale mais aussi par les demandes incidentes. Par exemple, une demande reconventionnelle va interrompre la prescription du droit invoqué. De même en intervention forcée.
* Elle fait courir les intérêts à compter de l’assignation

La caducité : c’est une formalité qui doit être effectuée après la formation d’un contrat valable, cette formalité si elle n’est pas respectée entraîne la disparition rétroactive du contrat à la différence de la nullité qui est un vice de formation du contrat,  à la différence de la résolution qui est une sanction lors de l’inexécution du contrat. La caducité est prévue par la loi.

On a la même chose pour l’assignation. L’assignation doit être placée dans les 4 mois de sa remise, sans cela elle est caduque. Même chose pour l’appel, on doit conclure dans les 3 mois de la déclaration d’appel sans quoi la déclaration d’appel devient caduque.

En réalité, seul l’acte de procédure en tant que tel tombe, pas le droit mais attention à ce que le droit ne soit pas atteint par la prescription.

1. **Les moyens de défense**
2. Moyen de défense au fond

La défense est aussi un acte juridique, c’est la volonté d’obtenir le rejet de la prétention par le juge. **Art 30 al 2° CPC**.

On a présenté dans les articles 70 et s. du CPC, les trois plans permettant de distinguer les catégories procédurales :

* La première, c’est le fond : les moyens de défense au fond. Articles 70 et 71. Mais la procédure définit ce qu’est un moyen de défense au fond : c’est un moyen de défense, et cela peut être soulevé en tout état de cause, au début ou à la fin du procès, en première instance ou en appel et si c’est du pur droit, même devant la Cour de Cassation.

La défense : c’est dénier le droit invoquer. C’est dénier que le demandeur peut se prévaloir du droit qu’il invoque. La défense est une dénégation.

Pcq il y a des défenses qui vont servir de défense mais qui ne sont pas des moyens de défense en tant que tel.

* Ex : contentieux locatif, dire que je bénéficie de la loi 1948, ce n’est pas un moyen de défense car ce n’est pas une dénégation, on demande le bénéfice d’un droit.

Dans la rhétorique du procès, ces demandes sont des demandes reconventionnelles ayant pour but de faire sauter la demande de l’autre. La demande a comme objet de détruire le centre de la demande de l’adversaire. Ces demandes sont recevables et il faut bien l’isoler.

Mais le moyen de défense qui peut être invoqué en tout état de cause, c’est le moyen de dénégation. Si j’obtiens un droit, j’obtiens un droit détruisant la prétention adverse.

* Les exceptions de procédure : tout moyen visant à faire déclarer irrégulière la procédure, à la suspendre, ou à l’éteindre. Moyen de défense procédural : la régularité de la demande est concernée. Terrain de la régularité des actes. Les exceptions de procédure ayant un régime particulier.
* Les moyens de défense relatifs au droit d’agir. On est en train de dire que le demandeur n’est pas recevable, il n ‘a pas le droit d’agir pour cette prétention là. On peut donc faire une demande régulière mais irrecevable car pas de droit d’agir.

Le génie dans la rédaction est d’être sorti des ornières précédentes et d’avoir classé ces trois parties du procès et d’y avoir attaché des moyens de défense pcq la demande est présumée régulière et recevable.

Seul article parlant de la régularité de la demande :

* Article 472 CPC : le juge doit examiner la régularité, la recevabilité le bien-fondé et XX
* En cas de non comparution de défendeur seulement.

Article 74 CPC : régime général des exceptions de procédure. Elles doivent être soulevées *in limine litis*. Càd au début du procès avant tout moyen de recevabilité et de fond.

* Pour quelles raisons ? Afin qu’avant le fond, que toutes les exceptions sont fondées. Si la partie ne la cite pas, tant pis pour elle, la partie ne pourra plus s’en prévaloir.

On a longtemps pensé que les exceptions étaient limitées :

* Compétence
* Litispendance
* Dilatoire
* De nullité

Finalement non, la JP les a ouvert et a accepté d’autres exceptions de procédure, une surtout. La catégorie n’est pas limitative mais elle est qd même très restrictive. Le juge a bcp de mal à appliquer le statut selon lequel l’exception de procédure doit être soulevée in limine litis lrsq ce n’est pas prévu par le texte.

Position étrange : catégorie pas limitative mais ouverte de manière très réduite.

1. Les exceptions de procédure
2. Exception d’incompétence

Dans le CPC, on ne trouvera pas les règles de détermination de la compétence. Il y a un Code de l’organisation judiciaire. Il donne la liste des compétences et l’organisation des tribunaux.

Il faut comprendre le sens de ces règles. La compétence se décline selon deux facteurs : matérielle et territoriale.

* Matérielle : selon la nature du litige
* Territoriale : selon le rattachement territorial. Grand principe étant le domicile du défendeur. De nombreuses exceptions (on veut protéger les assurés, pr demander les indemnités d’assurance donc assureur défendeur, règle renversée : compétence est le domicile de l’assuré).

Ces règles de compétence distribuent les affaires en fonction de ces deux critères entre les juridictions judiciaires. Compétence admin c’est autre chose.

La compétence n’est qu’un processus de distribution des affaires. Les juges ont tous le même pouvoir de juger ; en 1ère instance, ils ont tous le pouvoir de juger comme en 1ère instance etc… et ce qu’ils soient conseiller prud’homaux ou un membre du Tribunal des baux ruraux ou un TGI. Pas de distinction entre un juge élu et un juge professionnel ; pas de différence dans l’activité juridictionnelle.

Les problèmes de compétence doivent donc être relativisées ; ce n’est pas un drame de se faire juger par un juge incompétent sur le plan procédural. Il a le pouvoir de juger.

La question qui va se poser : quelle rôle va-t-on affecter à l’incompétence ?

L’exception d’incompétence doit être soulevée in limine litis. Si ce n’est pas le cas, elle est irrecevable. Le défendeur ayant oublié de soulever cela, il verra son affaire jugée par un juge p-e incompétent.

* Voir aussi si cette incompétence est privée ou d’OP. Si elle est d’OP, le juge doit la soulever.
* Si ce n’est pas le cas, le jugement n’est pas nul. Il est susceptible de recours, la CA en tiendra compte, dira que le juge était incompétent mais ne renverra pas dvt lui, la CA statuera sur le fond.

Donc même quand on est dans un cas d’OP, ce jugement sera susceptible d’appel mais ne sera pas annulé en tant que tel. Le premier degré de juridiction aura donc eu lieu. C’est assez étonnant car cela relativise les règles de compétence.

Le demandeur doit motiver son incompétence et désigner la juridiction compétente. La sanction de cela, s’il ne met pas in limine litis et ne mentionne la juridiction compétente, c’est l’irrecevabilité de son exception.

Le juge, s’il s’arrête à la compétence, se déclare compétent ou incompétent. S’i les déclare compétent, il rejette l’exception et continue et dans le même jugement, il juge le fond.

* Le contredit

Décision susceptible d’un recours particulier : **le contredit**.

C’est une procédure orale, dispensée de représentation obligatoire, traitée dans un bref délai. A Paris, il y a une chambre qui ne s’occupe que de contredits. On veut une procédure très souple mais elle est sévère.

Imaginons, le juge se déclare compétent. Il va donc fixer l’affaire pour parler du fond (souvent qd question de compétence, l’audience pour le fond est dissociée). Même chose si incompétence, le juge renvoie le dossier dvt la juridiction compétente. C’est le greffe qui envoie le dossier avec l’assignation d’origine.

Le contredit est un acte qui doit être déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision. Dans un délai de 15 jours, à partir du prononcé de la décision. Et non pas de la signification. Car le greffier n’est pas au courant de la signification. Le 16ème jour, le greffier regarde s’il y a contredit ou pas.

Ce contredit doit contenir :

* La motivation de la critique du jugement
* Il doit indiquer la juridiction compétente selon le contredisant à peine d’irrecevabilité

Acte d’une grande dureté.

Mais parfois le juge pour savoir s’il est compétent, il doit empiéter sur le fond : par ex savoir si affaire sociale, commerciale ou civile. C’est qd même considérer comme un jugement portant sur la compétence et seulement susceptible de contredit.

Mais si décision statuant sur le fond après avoir admis la compétence, là on est en appel classique. Et dans le cadre de l’appel, on va dire que le juge est incompétent.

* Prenons l’hypothèse que le juge ayant rendu la décision sur le fond est incompétent et que le juge compétent est un juge du ressort de la CA : la CA statue donc sur le fond du fait que les deux juridictions sont dans son ressort.
* Si juridiction vrmt compétente est dans un autre ressort de CA, la règle reste la même. La CA doit respecter la compétence, c’est elle qui est incompétente. Le Tribunal de telle ville était compétent, étant saisi d’appel, je ne suis pas la CA normalement compétente donc je renvois à la CA qui serait compétente.

Les bémols :

* Tribunal ayant dépassé la question de la compétence, le contredit est déclaré irrecevable et est transformé en appel par la Cour. Donc quand on a un doute, il faut d’abord faire un contredit ; une fois le délai du contredit passé, on ne peut plus le former.
* Grande réforme de 2004 ayant donné des pouvoirs juridictionnels au juge de la mise en état (JME). Qd question de l’incompétence soumise au JME, il a va rendre une ordonnance et pas de contredit. Là c’est un appel dans les 15 jours de la signification du jugement. JME : procédure appliquée pour les affaires normales et importantes allant dvt le TGI. Contredit est donc applicable dans les instances n’allant pas dvt le TGI ou celles allant devant le TGI mais où il y a JME.
* Les ordonnances de référé et celles du JAF matière de divorce et de séparation de corps sont slmt susceptibles d’appel et pas de contredit. Et donc le fond de l’affaire sera jugé en appel.
* Dans les cas d’incompétence soulevée en faveur d’une juridiction arbitrale / clause compromissoire. Le juge renvoie-t-il dvt l’arbitre ? Il dit simplement qu’il n’est pas compétent ; invite les parties à mieux se pouvoir ou à saisir l’arbitre. De même pour les JA, ne peut pas désigner directement un juge admin (séparation des pouvoirs). Les limites de la compétence judiciaire.

Important : une décision sur la compétence a autorité de chose jugée (de renvoi).

Aussi : une décision de contredit a la nature d’un arrêt d’appel (susceptible de cassation). Quant à l’ordonnance du JME ; susceptible d’un appel, lui même susceptible d’un pourvoi en cassation.

1. Exception de litispendance et de connexité

Litispendance : même litige devant deux juridictions différentes compétentes.

* Possible car la compétence territoriale offre plusieurs possibilités
* Ou tirs croisés entre deux époux demandant le divorce par exemple

Il ne faut pas laisser persister cette situation au risque de se retrouver avec des situations incompatibles.

La règle : la juridiction saisie en second (dont l’assignation a été placée en second au greffe), cette juridiction doit de dessaisir.

Qd les parties lui demandent, elle doit. Qq elles ne demandent, elle peut. Si une des juridictions est la Cour supérieure (CA par ex), c’est évidemment la CA qui l’emporte car il y a déjà eu un jugement en première instance.

Ces règles simples ne posent aucun pb du moins dans l’ordre interne.

Mais s’il y a litispendance avec un tribunal étranger.

* Pdt très longtemps, jusqu’en 1974, le juge français ne s’occupait de la compétence étrangère et jugeait.
* En 1974, ouverture à la relation internationale. Arrêt de revirement **Cass. 1ère, 26 novembre 1974, *Minera de Fragne***: dans une situation où le juge français est saisi en second, il doit se dessaisir à condition que le jugement que le juge étranger est susceptible de rendre pourra bénéficier de l’exequatur et bénéficier des règles d’admission dans notre ordre juridique.
* Il faudra déterminer si la décision rendue par le juge étranger sera conforme à l’OP de procédure ou à l’OP de fond. On va faire cette analyse alors que l’on a pas encore le jugement.
* Même si c’est conforme, cela ne va pas dire que cela va être jugé pareillement car le juge étranger suit les règles de son droit. Le juge français en réalité ne se dessaisit pas mais sursoit à statuer avant le prononcé du jugement étranger. Si le jugement est bien conforme, le dessaisissement sera prononcé ; on peut d’ailleurs à ce moment là le saisir de l’exequatur.

Le Règlement européen (Bruxelles I) admet aussi l’exception de litispendance.

**Connexité :** Situation différente : deux litiges différents mais ayant un intérêt à être jugé ensemble.

* Litiges non identiques devant un seul tribunal ; le mieux placé pour juger l’ensemble.

1. L’exception dilatoire

Elle tient son nom du fait que le défendeur va demander la suspension du procès qui lui est fait pour des raisons diverses.

* Premier cas : de droit. La loi lui donne. Par ex, l’héritier assigné en paiement des dettes du défunt. S’il n’a pas encore accepté la succession, il a le droit de demander un délai avant de prendre sa décision d’acceptation. L’exception va lui permettre de faire un bénéfice d’inventaire avant d’accepter ce qui l’obligera au procès.
* Deuxième cas : je suis le défendeur mais je dois assigner qqun doit être mon garant (comme l’assureur). J’ai le droit de demander au juge (facultatif) de suspendre l’instance dans l’attente de l’arrivée de ce garant afin de lui rendre opposable le procès car au final c’est le garant qui risque de payer.
* Troisième : le cas où le droit substantiel qu’invoque le demandeur ou que peut opposer le défendeur dépend d’un jugement ou d’un arrêt d’appel qui est frappé d’un recours qui n’est pas suspensif. Si le recours est suspensif, cette décision n’a aucune incidence donc elle n’intègre pas le droit substantiel. En réalité, techniquement la décision peut avoir lieu car le jugement frappé d’appel n’existe pas. Mais qd dvt des recours non suspensif comme la tierce opposition, la décision ou la cassation et qu’on invoque une décision frappée d’un de ses recours, cette décision est parfaitement valable et doit s’appliquer dans le procès en cours et déterminer les droits substantiels d’une des parties. On peut demander au juge de suspendre en attendant le résultat de ce recours. Prendre en compte cette décision maintenant valable, qui peut être annulée par la suite ou réformée, pourrait nuire au partie. On demande donc au juge de prononcer une exception dilatoire.

4 articles (vers 110 CPC). Techniques et peu de contentieux dessus.

La vraie question, cas de la succession : c’est très important pcq l’héritier qui ne soulève pas d’exception dilatoire alors qu’il est assigné par le créancier et qui se bat sur le fond est réputé avoir accepté la succession. Il aura fait acte général d’acceptation de la succession à l’égard de tous les créanciers.

1. L’exception de suris à statuer